

								En cours M25	
N° PC	N° Chapitre	Chapitre	N° de Sous-chapitre	Sous-chapitre	Contenu du contrôle	Source	Article	Résultat attendu	Documentation attendue
1	1	Gouvernance	1.1	Comité des parties prenantes	Vérifier la composition du comité des parties prenantes et ses modalités de fonctionnement.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-90 à Art. D. 541-95		Règlement intérieur
2	1	Gouvernance	1.1	Comité des parties prenantes	Vérifier que les avis du comité des parties prenantes sont rendus publics.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. D. 541-96		
3	1	Gouvernance	1.1	Comité des parties prenantes	Vérifier que l'éco-organisme intègre au moins un représentant des organisations de pharmaciens d'officine au comité des parties prenantes. Conformément à ce même article D. 541-96 ou ce représentant n'est nommé par voie de vote.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			
4	1	Gouvernance	1.2	Comité technique	Vérifier que l'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant notamment des représentants des opérateurs de gestion des déchets, des représentants d'associations de patients, et des représentants d'organisations de pharmaciens d'officine. La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			
5	1	Gouvernance	1.2	Comité technique	Vérifier que le comité technique rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			
6	2	Objectifs	2.1	Objectifs de collecte	Vérifier l'atteinte des taux de collecte des DASRI-PAT, 82 % en 2023 et 85 % en 2025. Vérifier les moyens mis en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 3.1		
7	2	Objectifs	2.1	Objectifs de collecte	Vérifier la mise en place d'une étude, en lien avec l'ADEME, afin d'évaluer les besoins permettant d'atteindre un taux de collecte de 90 % des DASRI-PAT en 2028 ainsi que leurs impacts sur la filière, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'agrément.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 3.1		
8	2	Objectifs	2.1	Objectifs de collecte	Vérifier l'atteinte des taux de collecte des DASRI-PAT, 50 % en 2023, 55 % en 2025 et 60 % en 2028. Vérifier les moyens mis en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 3.1		
9	2	Objectifs	2.2	Objectifs de recyclage	Vérifier l'atteinte des taux de recyclage des DASRI-PAT, 60 % en 2024 et 70 % en 2028. Vérifier les moyens mis en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 3.1		
10	3	Gestion financière	3.1	Non-lucrativité	Vérifier que les contributions perçues sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. Les contributions financières couvrent les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières et, le cas échéant, les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-121 Art. R. 541-128		
11	3	Gestion financière	3.2	Comptabilité analytique	Vérifier la mise en place d'une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-128		
12	3	Gestion financière	3.3	Trésorerie	Vérifier que, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de son premier agrément, l'éco-organisme a mis en place une trésorerie en moyenne annuelle glissante correspondant à un montant d'au moins 20 % des contributions financières versées annuellement.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-122		
13	3	Gestion financière	3.4	Dispositif financier	Vérifier la mise en place d'un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de l'éco-organisme, la couverture des coûts supportés par le service public de gestion des déchets.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-123		Garantie financière
14	3	Gestion financière	3.4	Dispositif financier	Vérifier que le dispositif financier mis en place, en cas de défaillance de l'éco-organisme, prévoit que le montant garanti est transmis à un autre éco-organisme agréé dans les cas prévus à l'article R. 541-124.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-124		
15	4	Barème	4.1	Ecomodulation	Vérifier la réalisation d'une évaluation de l'impact des critères, montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints, au plus tard trois ans à compter de la date d'agrément.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-100		
16	4	Barème	4.2	Ecoconception	Vérifier que l'éco-organisme publie au moins tous les trois ans une synthèse actualisée des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-101		
17	4	Barème	4.2	Ecoconception	Vérifier la proposition de primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale, notamment sur la recyclabilité, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'agrément.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 2		
18	4	Barème	4.2	Ecoconception	Vérifier la réalisation d'une étude permettant d'évaluer la pertinence d'introduire des primes et pénalités liées à la rechargeabilité en médicament, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'agrément.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 2		
19	4	Barème	4.3	Programme pluriannuel	Vérifier l'élaboration d'un programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités et la transmission de cette proposition au ministre chargé de l'environnement.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-99		
20	5	Metteurs en marché	5.1	Contrat-type adhérents	Vérifier l'établissement d'un contrat type adhérent qui prévoit notamment le montant et les modalités de soutien financier.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-102		
21	5	Metteurs en marché	5.1	Contrat-type adhérents	Vérifier que le contrat type adhérent prévoit les éléments de l'article R. 541-119 du décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-119		
22	5	Metteurs en marché	5.2	Identifiant unique	Vérifier que l'éco-organisme indique l'identifiant unique dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acteur.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			
23	5	Metteurs en marché	5.3	Audits mises en marché	Vérifier la réalisation annuelle d'un contrôle des données déclarées par les producteurs adhérents à hauteur de 20 % des quantités de produits mis sur le marché.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-128		
24	6	Collecte et traitement	6.1	Contrat-type	Vérifier l'établissement d'un contrat type collectif qui prévoit notamment les modalités de collecte et traitement; ainsi que le montant et les modalités de versement des soutiens financiers.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-104		
25	6	Collecte et traitement	6.1	Contrat-type	Vérifier l'établissement d'un contrat type qui précise les modalités de la reprise sans frais des déchets dont l'éco-organisme n'est pas détenteur auprès des personnes qui ont procédé à leur collecte ou à leur traitement.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-105		
26	6	Collecte et traitement	6.1	Contrat-type	Vérifier que l'éco-organisme contracte, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type (collectivité ou officine).	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-106		
27	6	Collecte et traitement	6.2	Reprise sans frais	Vérifier la reprise sans frais des déchets prévus par les conditions prévues par le cahier des charges.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 3.2		
28	6	Collecte et traitement	6.3	Maillage des points de collecte	Vérifier que l'éco-organisme met à disposition un nombre de points de collecte suffisant pour assurer une gestion efficace des déchets.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-103		
29	6	Collecte et traitement	6.4	Emballages de collecte	Vérifier que les DASRI-PAT et DASRIE-PAT sont collectés dans des emballages à usage unique.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Code de la santé publique R. 1335-6		
30	6	Collecte et traitement	6.5	Conditionnement des déchets	Vérifier que le conditionnement, le marquage, l'étiquetage, l'entourage et le transport répondent aux attendus du cahier des charges.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Code de la santé publique R. 1335-8 et 1335-7		
31	6	Collecte et traitement	6.6	Prétraitement et transport des déchets	Vérifier que les déchets de soins et assimilés sont soit incinérés, soit prétraités par des procédés de traitement par distillation.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Code de la santé publique R. 1335-8		
32	6	Collecte et traitement	6.7	Élimination des déchets	Vérifier que l'éco-organisme s'assure, à chaque étape de l'élimination des déchets, d'établir les documents qui permettent le suivi des opérations d'élimination.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Code de la santé publique R. 1335-4		
33	7	Suivi de la filière	7.1	Transfert	Vérifier que des modalités ont été prévues dans le contrat d'adhésion, en cas de changement d'éco-organisme, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-128		
34	7	Suivi de la filière	7.2	Plans nationaux	Vérifier que la gestion des déchets est réalisée en accord avec le plan national et les plans régionaux de prévention des déchets.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-176		
35	7	Suivi de la filière	7.3	Reporting	Vérifier que l'éco-organisme procède à l'évaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-17		
36	7	Suivi de la filière	7.4	Tracabilité	Vérifier que l'éco-organisme s'assure de la qualité des données recueillies ou communiquées par les producteurs adhérents; ainsi que de la traçabilité jusqu'au traitement final du déchet. Lorsque ces déchets quittent le territoire national l'éco-organisme déclare au ministre chargé de l'environnement la nature, la quantité et la destination des déchets exportés.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-128		
37	7	Suivi de la filière	7.5	Autocontrôle	Vérifier que l'éco-organisme transmet à l'autorité administrative le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives dans les délais impartis.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-129		
38	8	Relation parties prenantes	8.1	Gestion de tiers	Vérifier que l'éco-organisme met en œuvre des procédures permettant d'assurer que les tiers qui gèrent pour son compte des déchets dont il est considéré comme détenteur respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets. Vérifier le dispositif d'information mis en place.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-109 Art. R. 541-128		Quel cas de figure ? Officines ?
39	8	Relation parties prenantes	8.2	Passation de marchés	Vérifier que les passations de marchés relatives à la prévention ou à la gestion des déchets comprennent des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-117 Art. R. 541-128		
40	9	DRDM COM	9.1	Plans de prévention et de gestion des déchets	Vérifier l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément et la transmission du projet de plan pour accord à l'autorité administrative, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités d'outre-mer compétentes.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-130		
41	9	DRDM COM	9.1	Plans de prévention et de gestion des déchets	Vérifier l'élaboration d'un bilan de la mise en œuvre du plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-130		
42	9	DRDM COM	9.1	Plans de prévention et de gestion des déchets	Lorsque la performance reste inférieure à celle atteinte, en moyenne, sur le territoire métropolitain, vérifier la révision des mesures du plan après consultation du comité des parties prenantes et des collectivités compétentes.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-130		
43	10	Communication	10.1	Actions d'information et de sensibilisation	Vérifier que l'éco-organisme consacre chaque année au moins 8 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit à la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 4		
44	10	Communication	10.2	Campagne nationale et locale d'information et de sensibilisation	Vérifier l'organisation au moins une fois par an, des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation incitant les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest à rapporter leurs DASRI-PAT et DASRIE-PAT auprès des officines de pharmacie.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 4		
45	10	Communication	10.3	Fonctionnement de la filière	Vérifier la communication régulière auprès de l'ensemble des acteurs de la filière, notamment des pharmaciens d'officine sur le fonctionnement de la filière et à l'occasion d'évolutions réglementaires relatives à la gestion des DASRI-PAT et DASRIE-PAT.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 4		
46	10	Communication	10.4	Supports de communication	Vérifier l'élaboration de supports de communication notamment à destination des pharmaciens d'officine, destinés à sensibiliser le public, sur les sujets présentés dans le cahier des charges.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022	Chapitre 4		
47	10	Communication	10.5	Communication inter-filière	Vérifier que l'éco-organisme s'est acquitté d'une redevance au titre des actions de communication inter-filières n'excédant pas 0,3 % du montant total des charges.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-172		
48	11	Etudes	11.1	Etude évaluation des poids	Vérifier que l'éco-organisme réalise au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément, une évaluation des poids moyens des dispositifs médicaux perforants selon les catégories de son barème de contributions financières.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			
49	11	Etudes	11.1	Etude évaluation des poids	L'éco-organisme élabore une proposition de méthodologie d'évaluation des poids moyens des dispositifs médicaux perforants, qu'il soumet à l'avis de l'ADEME dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.				
50	11	Etudes	11.2	Etude expérimentation rempli	Vérifier que dans les 6 mois à compter de la date de son agrément, l'éco-organisme dépose sur le portail France expérimentation un projet d'expérimentation sur le réemploi des contenants de collecte des déchets. La demande est accompagnée d'une fiche détaillée expliquant notamment : l'objet précis de l'expérimentation, les dispositions juridiques auxquelles le projet d'expérimentation déroge, les garanties en termes d'exigences de sécurité sanitaire, le durée maximale de l'expérimentation qui ne peut excéder celle de l'agrément, et les indicateurs de suivi.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			
51	12	R&D	12.1	Projets de recherche et développement	Vérifier que l'éco-organisme soutient des projets de recherche et de développement en cohérence avec les objectifs fixés par le cahier des charges.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-118		
52	12	R&D	12.1	Projets de recherche et développement	Vérifier que le processus de sélection non discriminatoire des projets R&D est fondé sur des critères d'attribution transparents.	Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 - article 2	Art. R. 541-118		
53	12	R&D	12.1	Projets de recherche et développement	Vérifier que l'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit au soutien de projets de recherche et développement visant à améliorer les performances environnementales de la filière.	Cahier des charges - Arrêté du 2 novembre 2022			